

REGLEMENT CIMETIERE DE BESSAS

En entrant dans le cimetière, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement.

- L'accès dans le cimetière est assuré tous les jours sauf situations particulières (manifestations, conditions climatiques exceptionnelles, etc.) .**

L'entrée est interdite à toute personne accompagnée d'un animal sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue.

- Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, la Ville de Bessas se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière.**

C'est le cas notamment des alertes météorologiques.

- La destination du lieu implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans le cimetière, s'y comportent avec quiétude, décence et respect.**

Ainsi, tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux.

Il est interdit notamment :

- d'escalader et de franchir les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments .**
- de monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader par des inscriptions ou des gravures**
- d'enlever et d'emporter objets et décorations provenant d'une sépulture, sauf autorisation écrite donnée par la famille.**
- de déposer des déchets hors des endroits et réceptacles prévus à cet effet.**
- de nourrir les animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient : graines, viande, pâtée, etc.**
- d'installer ou d'aménager des abris pour les animaux.**
- d'introduire et de consommer de l'alcool .**
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et après autorisation préalable.**

Aucune parcelle de terrain du domaine public ne peut être occupée, même temporairement, dans le cimetière pour le stationnement, le dépôt ou l'entrepôt de matériel ou toute autre utilisation privative, sans une autorisation du Maire. Les terrains concédés sont exclusivement réservés à l'usage des concessionnaires.

OPERATIONS FUNERAIRES

1) Les inhumations et les crémations. –

Ont droit à une sépulture dans le cimetière :

1° - les personnes décédées à Bessas, quel que soit leur domicile ;

2° - les personnes qui sont domiciliées à Bessas, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

3° - les personnes qui ne sont pas domiciliées à Bessas, mais qui ont droit à une sépulture de famille, cette dernière étant déjà fondée dans le cimetière.

Les sépultures du cimetière accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

Si les urnes sont déposées sur la sépulture, elles doivent y être scellées.

– Les règles de caractère général s'appliquent aussi bien aux cercueils, qu'aux urnes et reliquaires.

Elles concernent : - les tarifs des concessions et redevances ; - les renouvellements, conversions, rétrocessions et reprises de concessions ; - les justifications des droits ; les travaux.

– Toute inhumation dans le cimetière doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Maire de Bessas, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle.

Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation. La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance .

Les concessions ne peuvent recevoir que le corps du concessionnaire, de son conjoint, de ses parents, alliés ou successeurs. Toutefois, les concessionnaires peuvent demander l'inhumation de personnes, avec lesquelles ils avaient un lien particulier d'affection ou de reconnaissance. L'identification de chaque cercueil, ou urne ou reliquaire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et ré inhumations)

LES EXHUMATIONS

Toute demande d'exhumation ne peut être faite que par le plus proche parent de la personne défunte après accord du concessionnaire ou de ses ayants droit auprès du Maire de Bessas.

La personne qui présente la demande doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande. Elle doit souscrire ou faire déposer par son mandataire à la mairie une déclaration garantissant la Ville de Bessas contre toute réclamation qui pourrait intervenir concernant la régularité de l'exhumation ainsi que les droits du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les exhumations sont autorisées par le maire de Bessas. Toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas satisfaites.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu par l'article R 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales au moment de son décès, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt temporaire dans un caveau-dépotoire.

La Mairie de Bessas doit mettre gratuitement à disposition de toute personne décédée remplissant les conditions indiquées ci-dessus, un emplacement d'inhumation non renouvelable pour une durée de cinq ans.

Les personnes ou leurs ayants droit qui désirent fonder une sépulture familiale, ont la possibilité d'acquérir une « concession funéraire » aux conditions décrites dans les articles du présent chapitre.

– Les contrats de concessions confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire. Elles sont délivrées par le Maire de Bessas ou son représentant.

Les concessions sont attribuées en fonction des disponibilités du cimetière .

Une liste d'attente peut également être établie où, du fait de circonstances momentanées et du plan de gestion des cimetières si le nombre de terrains disponibles le justifie.

Le Maire, ou son représentant qualifié, en informe les demandeurs. Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant.

Les concessions peuvent être accordées dans le cimetière sous réserve de la disponibilité des terrains.

Les cases en columbarium sont réservées au dépôt d'urnes pour une durée de 15 ans.

Le concessionnaire s'engage à fournir tous moyens d'identification (changements d'adresse, référence d'une étude de notaire...) afin de faciliter le suivi des dossiers.

Elles sont normalement renouvelées pour une durée équivalente, sur demande du concessionnaire ou d'un ayant droit, dans un délai maximum de deux ans à compter de l'expiration de la concession, sous réserve que la sépulture soit correctement entretenue.

LA SUPERFICIE DES CONCESSIONS

- Les terrains concédés qui accueillent les inhumations ont une surface de deux mètres carrés minimum (deux mètres de longueur sur un mètre de largeur),

Toutefois, quand cela est possible, des concessions d'une surface supérieure à deux mètres carrés, peuvent être acquises. Des terrains d'un mètre carré minimum peuvent également être concédés suivant les disponibilités, soit pour la sépulture de jeunes enfants, soit pour le dépôt d'urnes. Les cendres des défunts sont également accueillies dans des cases de columbarium

L'USAGE DES CONCESSIONS

Sur toutes les concessions, les concessionnaires doivent sous leur responsabilité, poser un cadre et un jeu de semelles dans un délai de 3 mois après l'acquisition

- . A défaut, et après mise en demeure par l'administration, ces travaux peuvent être réalisés aux frais du concessionnaire. Toutefois ce délai ne s'applique pas aux concessions comportant un monument à restaurer ou à reconstruire à l'identique.

La pose du cadre ou du jeu de semelles est obligatoire lors du renouvellement de toutes les concessions à durée limitée ou de la conversion des concessions de longue durée dépourvues de ce dispositif. Cette pose est également requise en cas d'affaissement ou de dégradation du monument, la sépulture devant être correctement entretenue.

L'EXPIRATION, LE RENOUVELLEMENT ET LA REPRISE DES CONCESSIONS

De son vivant, le concessionnaire est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession funéraire. Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

La reprise des emplacements individuels utilisés pour les inhumations à titre gratuit est réalisée dès la sixième année qui suit l'inhumation. La famille d'un défunt reconnu sans ressources lors de son décès et qui souhaite reprendre le corps peut se voir demander de rembourser les frais d'obsèques supportés par la Ville de Bessas.

- Le renouvellement de toutes les concessions à durée limitée doit intervenir au plus tard dans les deux années qui suivent leur échéance. La nouvelle durée de concession court à compter de la date d'échéance du précédent contrat.

– Lors de l’attribution des concessions à durée limitée, les concessionnaires sont explicitement informés qu’en l’absence de renouvellement de leur concession dans les délais ci-dessus, celle-ci sera légalement reprise sans avertissement préalable.

- En cas de reprise, les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets existant sur les terrains concédés sont retirés d’office. Le caveau, s’il en existe un, peut être démoli.

Dans le cas de péril dûment constaté lié à l’état d’un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure d’effectuer les travaux nécessaires. A défaut, et pour raisons de sécurité, il est procédé au démontage ou à la démolition de l’édifice dangereux par arrêté du Maire.

Les restes mortels provenant des concessions abandonnées et reprises sont placés dans des reliquaires et sont soit conservés dans un ossuaire spécial, soit incinérés.

Les reliquaires ainsi que les cendres provenant des restes incinérés et enfermés dans des reliquaires, sont répertoriés et déposés dans l’ossuaire spécial du cimetière de Bessas.

Les noms des défunts sont consignés dans des documents tenus à la disposition du public, consultables en mairie.

UTILISATION DES CONCESSIONS FUNERAIRES, AMENAGEMENTS ET INTERVENTIONS

1) Dispositions générales concernant les travaux dans les cimetières.

- Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droit sont tenues de respecter les obligations attachées à la préservation du domaine public et à la destination des lieux.

– Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droit s’engagent à respecter les règles d’hygiène et de sécurité conformément à la réglementation du Code du Travail.

2) L’aménagement des sépultures

- Toute entreprise ayant satisfait aux obligations précédentes et devant effectuer des travaux sur les sépultures, doit impérativement prévenir la mairie, en établissant une déclaration de travaux signée du concessionnaire, de son ayant droit ou de son mandataire.

– Les constructions de caveaux, les édifications de monuments ainsi que tous autres travaux destinés aux sépultures de famille ne peuvent être réalisés que sur des terrains concédés et en respectant rigoureusement les limites de ces derniers. Les travaux entrepris sans déclaration ou non conformes peuvent être immédiatement suspendus.

Sauf cas particulier, les travaux d’ouverture de sépulture, préalables à une inhumation, ne doivent pas être pratiqués plus de 24 heures à l’avance. La pierre tombale et éventuellement certains éléments du monument, doivent être retirés et déposés provisoirement en bordure d’allée. La remise en place de la pierre tombale et des autres éléments du monument funéraire doit être effectuée immédiatement après l’inhumation.

- Des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures.

Elles ne doivent pas dépasser une hauteur de deux mètres.

L'ENTRETIEN DES SEPULTURES

- Les concessionnaires et ayants droit sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés. En cas de non-respect de cette obligation et si des négligences de leur part ont pour effet de nuire à la propreté du site ou à la sécurité publique, le monument, les entourages et les signes funéraires peuvent être retirés après mise en demeure. Il est également interdit de déposer des ornements funéraires ou tout autre objet sur les chemins et allées.

Les entreprises mandatées par les concessionnaires ou ayants droit sont responsables des dommages directs ou indirects qu'elles sont susceptibles d'occasionner à des sépultures ou à des ouvrages de la commune de Bessas du fait de leurs travaux, ainsi que de tout accident résultant de l'exécution de ceux-ci. En conséquence, toutes dispositions doivent être prises par ces dernières afin d'éviter les dommages aux concessions voisines et les risques encourus par les usagers et visiteurs du cimetière.

Les travaux d'aménagement ou d'entretien des sépultures peuvent être réalisés tous les jours aux heures d'ouverture des cimetières, sauf cas d'urgence et sur autorisation spéciale.

PRIX DES CONCESSIONS

- Les prix des concessions ainsi que les taxes perçues sur les convois, inhumations et crémations et les redevances pour opérations funéraires assurées sont fixés ou modifiés par délibération du Conseil municipal de Bessas et publiés au Bulletin Municipal Officiel.

Ils sont perçus d'avance.

Les tarifs sont disponibles en mairie. Le renouvellement des concessions est effectué au tarif en vigueur au moment de cette opération. Les opérations funéraires concernant les personnes déclarées sans ressource sont exonérées de toute redevance.

Fait à Bessas le 1^{er} septembre 2026

Le maire,

Sylvie CHEYREZY